

MOTS CLEFS : Droit d'auteur – Exception – Parodie – Tintin – Contrefaçon – Pop art –

Qui aurait cru que le célèbre personnage, l'emblématique tête ronde sur laquelle repose une houppette ferait autant de bruit ? Que pourrait bien dire Hergé que de voir, encore, la continuité de sa personne impliquée dans les multiples sagas judiciaires, nous juriste et admirateur saurions « *mais qu'est-ce que j'ai fait à Lucifer pour mériter tout ça ? !... C'est injuste, à la fin !...* » (Les Aventures de Tintin, 22. Vol 714 pour Sydney (1968) de Georges Remi, dit Hergé)

FAITS : 2017, point de départ de cette belle affaire où un artiste du pop art, à bien des intentions, a sculpté des bustes de Tintin et des fusées tirées des albums « Objectifs Lune » et « On a marché sur la Lune ». Plus encore, pour commercialiser ses sculptures, il exploitait des galeries d'art, la première Dan & Donuts par sa propre société SAS *Clementine* et la deuxième sous l'enseigne Bel Air Fine par la filiale SAS *Artlices* détenue par la société SA *Sifra* basée en Suisse. Cette même société Sifra exploite par internet les œuvres de l'artiste (Facebook et Instagram). De manière prévisible, il a fallu s'attendre à voir s'interposer la société SA Moulinsart devenu SAS Tintinimagnatio. Société de droit Belge, qui détenait les droits dérivés et secondaires relatifs à l'œuvre « Les aventures de Tintin » à l'exception des éditions des albums, acquis par la veuve de l'ayant droit par actes notariés de 2014 et 2018. Moulinsart et la détentrice des droits patrimoniaux et moraux ont assigné en justice la galerie SARL 3 Cerises Sur Une Etagère et l'artiste devant le tribunal de Marseille.

PROCÉDURE : Les juridictions du fond ont rendu, le 17 juin 2021, une ordonnance condamnant l'artiste d'actes de contrefaçon et évacuèrent ainsi l'exception de parodie soulevé par ce dernier « ces dernières [œuvres contrefaites] ne faisant, en outre, absolument pas rire, ce qui disqualifie l'exception de parodie ». Ce même tribunal, qui par ordonnance du 14 mars 2022 condamne les sociétés (Sifra, Artlices, Clementine) pour participation directe ou indirecte de l'exploitation commerciale. Le 2 juillet 2021 l'artiste interjette appel accompagné des sociétés le 22 et 30 mars 2022 à titre principal comme irrecevable la demande de la SA Moulinsart mais aussi sur l'acte de contrefaçon et l'exception de parodie.

PROBLÈME DE DROIT : même en l'absence de définition de la parodie, on a pu se demander si la reproduction de d'œuvre dans un genre différent entraînait-elle forcément l'exception de parodie si la reproduction retrouvé à l'article 122-5 du Code de la propriété intellectuelle ?

SOLUTION : La Cour d'appel est claire là-dessus « ces œuvres sont donc à l'évidence contrefaisantes et, ce faisant, constitutives d'un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser indépendamment de toute notion d'urgence »



SOURCES :

V° Propriété littéraire et artistique - Fasc. 1249 : DROITS DES AUTEURS. – Droits patrimoniaux. – Exceptions au droit exclusif (CPI, art. L. 122-5 à L. 122-5-4 et L. 331-4 ; C. patr., art. L. 132

NOTE :

L'étude de cet arrêt ne pourra se cantonner que sur l'exception de parodie et l'acte de contrefaçon invoqué par le défendeur. Il faudra écarter les questionnements procéduraux ou ceux liés à la contestation sérieuse dans le cas de l'urgence ni du trouble manifestement illicite.

Un arrêt pédagogique, ludique mais prévisible.

La cour d'appel veille à rappeler ce qu'est le droit de la propriété littéraire et artistique par l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle et veille à rappeler ce qu'est l'originalité dans la création artistique, protégée par les Livre I et III du même code.

Nous rentrons, c'est sûr, dans ce qu'est la parodie. Cette Cour rappelle les trois conditions pour qu'une œuvre soit parodique. Premièrement la seconde œuvre doit se rattacher à une œuvre préexistante, et de celle-ci, deuxièmement, éviter tout risque de confusion. Troisièmement, elle doit être investie d'une intention humoristique. Ces conditions ne prennent leur source ni du code de la propriété intellectuelle (article L. 122-5, 4° « l'auteur ne peut interdire : la parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre) ni même de la directive 2001/29 (article 5-3,k « lorsqu'il s'agit d'une utilisation à des fins de caricature, de parodie ou de pastiche »). Ces conditions ressortent de l'arrêt Deckmyn de la CJUE (3 sept. 2014, aff. C-201/13).

Lorsque les faits et les paroles vont contre le défendeur, les juges du fond sont dans leur bon droit d'arguer la contrefaçon plus que l'exception. Si rien n'interdit « aux loi du genre » de parodier, faut-il encore le vouloir. Ce n'est ni dans la parole du concerné où il souhaitait rendre « hommage » ni dans

ses sculptures où il reprenait les éléments originaux des œuvres de Tintin : à savoir les couleurs et formes et mêmes les titres qu'on trouvait cette intention.

La Cour si elle a pu juger en fait, elle a aussi jugé en droit. S'attardant davantage sur les bustes qui ne reprennent qu'une position pensive ou bras-croisés n'évoque en rien une intention humoristique. En cela, la Cour a su se montrer prudente, voire frappante, non pas qu'elle tire l'humour du résultat mais l'humour de son intention.

Cette Cour, juste dans son raisonnement, s'est peut-être trouvée extensive dans ses faisceaux d'indices.

La Cour s'est évertuée à prendre en compte bien plus d'éléments qu'elle ne devrait dans ses motivations, ces motifs pourraient être inopérants à l'avenir. Des motifs tels que l'esthétisme, la notoriété ou l'apport intellectuel sont sujets à discussion.

L'artiste « en convient implicitement puisque, loin d'expliquer l'apport intellectuel et/ou les traits d'humour que recèlent l'ensemble de ces œuvres ». Autrement dit, la parodie doit-elle être une œuvre origine ? Ce n'est peut-être pas ce que voulait l'arrêt fondateur de cette exception. Peut-être la Cour a rajouté une condition inopérante. Or, deux problématiques nouvelles apparaissent, d'une part, si des conditions nécessaires et suffisantes sont établies nul besoin d'en rajouter. Et cela se fait comprendre lorsqu'il s'agit d'une exception. A sa défense, en l'absence de définition légale, rien ne l'empêche de transformer les éléments constitutifs en faisceau d'indices, et à ce compte en rajouter. Cependant, cela pourrait être contraire à l'interprétation uniforme des pays de l'Union européenne que souhaite la Cour de justice.



La Cour s'est élargie dans des conditions de formes, mais aussi dans des conditions de fond, à la différence qu'elle accepte une notion plus large de la parodie.

parodie qui est l'équilibre entre droit d'auteur et l'exception de parodie.

Arayik DI LELIO

Master 2 Droit de la Création Artistique et numérique
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS - IREDIC 2023

Le positivisme juridique est fait pour empêcher le réalisme juridique, empêcher l'arbitraire du juge, qui lorsque rajoute « que l'humour ne se limite pas à ce qui fait rire mais peut seulement prêter à sourire même intérieurement » tombe dans la subjectivité la plus totale.

Il a été reconnu unanimement que l'intention humoristique est la condition la plus importante, que la Doctrine reconnaisse, de la parodie, qu'elle « fasse rire » ou du moins « sourire », que ça tombe dans la « dérision » (Desbois) ou dans « l'imitation et fonctionnellement burlesque » (Cruz Villalon). Mais jamais il n'a été question « d'intérieurement », où est donc le travestissement comique recherché par le juge en droit (CA Paris, pôle 5-2, 18 févr. 2011, Sté Arconsil c/ Sté Moulinsart) où est donc l'effet comique initial ?

Le problème est dans le raisonnement, autant dire qu'a fortiori, si l'on accepte le sourire intérieur, l'on peut tout accepter. L'on sait qu'il existe au sein de la Cour de cassation deux mouvements sur l'appréciation de la parodie : l'un indulgent et l'autre strict. Il ne faut pas oublier que exceptio est strictissimae interpretationis. Il faut faire l'équilibre entre le trop de subtilité et le surplus de parodie. En l'occurrence, il s'agit d'un surplus de subtilité, le sourire intérieur est donné à tout le monde même sans comprendre l'intérêt humoristique, étant principalement nerveux avant tout, la métaphore humoristique n'en n'est que plus flou.

Alors certainement, l'arrêt était prévisible, mais il ne faut pas s'aventurer là où le droit ne peut plus intervenir, penser aux priorités fondamentales posées par la Cour de justice sur l'interprétation unanime, mais également sur la raison d'être de l'exception de cette

